

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630 81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

1998 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 avril Décret n° 98-302 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du service civique national 349

1998 MINISTERE DE L'INTERIEUR

22 avril Arrêté n° 2782 M.INT.-CAB-DGE portant publication des listes des candidats pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 24 mai 1998 351

1998 MINISTERE DES FORCES ARMEES

16 mars Décret n° 98-246 portant création et limitation de la Brigade de Gendarmerie de Pété 352

16 mars Décret n° 98-247 modifiant le décret n° 94-419 du 22 avril 1994, portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis 352

1998 MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

26 mars Décret n° 98-286 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat 353

1998 MINISTERE DE LA COMMUNICATION

27 avril Décret n° 98-376 fixant la répartition du temps et les horaires d'antenne à la Radiodiffusion Télévision entre les listes, coalitions de listes et personnes indépendantes présentant des candidats aux élections législatives du 24 mai 1998 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions 356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 357

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

• DECRET n° 98-302 du 10 avril 1998

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Service civique national.

RAPPORT DE PRESENTATION

La jeunesse, couche majoritaire de la population, constitue un potentiel immense dont la mobilisation à travers la formation à la citoyenneté et l'apprentissage au plan professionnel, peut contribuer à accélérer le développement du Sénégal.

Son oisiveté et sa marginalisation sont une source constante de risque pour la stabilité sociale et politique de notre pays.

L'institution d'un service civique national pérenne permet à des milliers de jeunes, de se rendre utiles à la Nation et de préserver leur dignité en augmentant leurs chances de trouver un emploi.

Dans cette perspective, les objectifs suivants doivent être poursuivis par le service civique national :

1° - au plan de l'éducation et de la formation « professionnelle » :

- former et instruire les jeunes à la citoyenneté;

- affermir leur esprit de solidarité leur sens de la discipline et leur identité culturelle;

- développer leurs aptitudes professionnelles en vue de leur insertion dans le processus de production.

2° - au plan de la formation civique.

- leur faire prendre conscience de leurs devoirs de citoyen;

- les faire participer aux actions de développement.

C'est autour de ces objectifs que s'articulent l'organisation et le fonctionnement du Service civique national dont les organes de direction sont :

- un comité de direction présidé par le Premier Ministre;
 - une administration placée sous l'autorité d'un Administrateur.
- Outre son président, le Comité de Direction est ainsi composé :
- du représentant de la Présidence de la République;
 - du Ministre chargé des Forces armées;
 - du Ministre chargé de l'Education nationale;
 - du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
 - du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
 - du Ministère de la Culture;
 - du représentant du patronat;
 - du Président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal;
 - de l'Administrateur du Service civique national.

L'Administration du Service civique national comprend :

- une Direction administrative et financière;
- une Direction des études et de l'Insertion;
- une Direction de l'Instruction et de la Formation.

Les jeunes sélectionnés au titre du Service civique national portent l'appellation de « volontaires du service civique national » et doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être volontaire;
- être âgé de 18 à 35 ans;
- être célibataire;
- avoir l'aptitude physique requise.

La durée du service civique national est fixée à deux ans.

La formation et l'encadrement des volontaires sont assurés par :

- des agents de l'Etat, civils et militaires, qualifiés dans les différents domaines de formation requis;
- de jeunes volontaires diplômés de l'enseignement supérieur;
- des personnes ressources choisies en fonction des besoins du service civique national.

Les ressources du service civique national proviennent de l'Etat, des bailleurs de fonds et de la rémunération des prestations effectuées par les volontaires.

Le Service civique national est rattaché à la Primature.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant Organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 98-25 du 7 avril 1998 instituant un service civique national;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 portant recrutement dans l'Armée, modifié par le décret 81-1216 du 9 décembre 1981;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 janvier 1998;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Service civique national est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. - Le service civique national a pour objet :

- de dispenser aux jeunes une formation civique et morale et de contribuer au raffermissement de leur identité culturelle;
- d'assurer aux jeunes l'apprentissage d'un métier en vue de leur insertion socioprofessionnelle;
- de contribuer au développement de l'éducation de base, à la promotion des langues nationales et à l'élimination de l'analphabétisme.

Art. 3. - La durée du service civique national est deux ans.

Elle comprend :

- un volet de formation civique et morale;
- un volet de formation professionnelle durant lequel les volontaires peuvent participer à des activités d'utilité publique.

Art. 4. - Les organes de direction du Service civique national sont:

- le comité de Direction présidé par le Premier Ministre;
- l'Administration du Service civique national placée sous l'autorité d'un administrateur.

Art. 5. - Le comité de direction délibère sur toutes les questions concernant l'orientation et le fonctionnement du Service civique national, notamment :

- le budget;
- le nombre de volontaires à recruter chaque année;
- la formation;
- les programmes d'insertion des jeunes
- les conventions et protocoles liant le service civique national à d'autres parties prenantes.

Il veille à l'application de ses décisions par l'Administrateur du Service civique national.

Art. 6. - Le comité de direction est ainsi composé :

- le Premier Ministre, Président:

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- le Ministre chargé des Forces armées;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le Ministre de la Culture;
- un représentant du Patronat;
- le président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal;
- l'administrateur du Service civique national, Secrétaire.

Le comité de direction peut s'adjoindre toute compétence utile à son fonctionnement.

Art. 7. - Le comité de direction se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 8. - L'Administrateur du Service civique national est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou d'un niveau équivalent. Il a rang et avantages de secrétaire général de ministère.

Art. 9. - L'Administrateur du Service civique national est chargé:

- de la préparation des réunions du comité de direction;
- de l'application des décisions du comité de direction;
- de la recherche des moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement du Service civique national;
- de l'exécution du budget du Service civique national;
- de la gestion du personnel et de la logistique.

Il présente au comité de direction les rapports financiers et d'activités.

Art. 10. - L'Administration du Service civique national comprend:

- une Direction administrative et financière;
- une Direction des Etudes et de l'Insertion;
- une Direction de l'Instruction et de la Formation.

Art. 11. - Dans l'exécution de son programme d'activités, l'Administrateur du Service civique national s'appuie sur les services techniques des différents ministères.

A cet effet, l'Administrateur peut, chaque fois que de besoin, s'appuyer sur un comité technique ad hoc composé :

- de représentants des ministères concernés par les programmes du Service civique national;
- de représentants des organismes de développement et des collectivités locales impliqués dans les programmes du Service civique national;
- et de toute compétence jugée utile par l'Administrateur du Service civique national.

Art. 12. - La Direction administrative et financière est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel et du matériel.

Art. 13. - La Direction des Etudes et de l'Insertion est chargée:

- d'assurer l'étude des programmes et projets du Service civique national;
- d'assurer la participation des volontaires aux grands projets nationaux;
- de faciliter l'insertion des volontaires dans les circuits de production.

Art. 14. - La Direction de l'Instruction et de la Formation est chargée :

- de définir et de mettre en oeuvre les programmes de formation;
- de recruter les volontaires et de les répartir dans les différents secteurs de formation.

Art. 15. - Peuvent être admis comme volontaires du Service civique national, les jeunes garçons et filles remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise;
- être volontaire;
- être âgé de dix huit à trente cinq ans;
- être reconnu apte physiquement par un médecin agréé par l'administration du Service civique national;
- être célibataire.

Art. 16. - les volontaires du Service civique national reçoivent un pécule et bénéficient d'une prise en charge médico-sociale dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 17. - Le personnel de la formation est constitué :

- des agents de l'Etat qualifiés dans les différents domaines de formation retenus;
- des jeunes diplômés volontaires du Service civique national choisis suivant les besoins de la formation;
- des personnes ressources choisies selon les besoins du Service civique national.

Art. 18. - Les formateurs non bénévoles employés par le Service civique national perçoivent des indemnités ou des vacations dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 19. - Les programmes de formation civique et morale ainsi que le code de conduite sont fixés par arrêté primatorial.

Les programmes de formation professionnelle sont définis en relation avec les utilisateurs.

Art. 20. - Les ressources du Service civique national sont constituées :

- des contributions de l'Etat;
- des contributions des collectivités locales;
- des contributions des partenaires au développement;
- des produits des prestations effectuées par les volontaires du Service civique national.

Art. 21. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2782 M.-INT-CAB-DGE en date du 22 avril 1998 portant publication des listes des candidats pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 24 mai 1998.

Article unique. - Sont déclarés recevables les listes de candidats annexées au présent arrêté au niveau national et dans les départements présentées par les partis politiques ou coalition de partis suivants :

- Alliance Jeff-Jell - USD.
- Convention des Démocrates et des Patriotes - Garab Gi;
- Front pour le Socialisme et la Démocratie/Benno Jubël;
- Parti africain pour l'Indépendance des Masses;
- Parti démocratique sénégalais;
- Ligue démocratique/Mouvement pour le Parti du Travail;
- Bloc des Centristes Gaïndé;
- Rassemblement pour le Progrès et la Justice;
- Parti de l'Indépendance et du Travail;
- Mouvement républicain sénégalais;
- AND/JEF Parti africain pour la Démocratie et le Socialisme;
- Parti socialiste;
- Rassemblement patriotique sénégalais - Jammi Rewmi;
- Rassemblement national démocratique;
- Mouvement pour le Socialisme et l'Unité;
- Parti démocratique sénégalais Renovation;
- Action pour le Développement national
- Union pour la Démocratie et le Fédéralisme/Mboloo Mi.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-246 du 16 mars 1998 portant création et limitation de la Brigade de Gendarmerie de Pété.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
 - Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;
 - Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976, n° 84-22 du 24 mars 1984 et n° 96-10 du 22 mars 1996;
 - Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;
 - Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;
 - Vu le décret n° 86-1007 du 18 août 1986, portant création de la Brigade de Gendarmerie de Diamat;
 - Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie ainsi que les attributions des autorités de commandement;
 - Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié;
 - Vu le décret n° 94-419 du 22 avril 1994, portant création et organisation de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis;
- Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé dans les ressorts des arrondissements de Saldé et de Cas-Cas, Département de Podor, une brigade de Gendarmerie territoriale dénommée « Brigade de Pété ».

Art. 2. - Le siège de la Brigade est fixé à Pété.

Art. 3. - La brigade de Pété est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis.

Art. 4. - La circonscription de la brigade s'étend sur les arrondissements de Saldé et de Cas-Cas.

Elle est limitée au Nord par le fleuve Sénégal, au Sud-Ouest par l'Arrondissement de Doudj, au Sud par l'Arrondissement de Barkédji, au Nord-Ouest par l'Arrondissement de Thilogne, au Nord-Est par l'Arrondissement de Ogo et à l'Ouest par l'Arrondissement de Gamadji Saré.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-1007 du 18 août 1986.

Art. 6. - Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mars 1998.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 98-247 du 16 mars 1998

modifiant le décret n° 94-419 du 22 avril 1994, portant création et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
 - Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;
 - Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976, n° 84-22 du 24 mars 1984 et n° 96-10 du 22 mars 1996;
 - Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;
 - Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;
 - Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie ainsi que les attributions des autorités de commandement;
 - Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié;
 - Vu le décret n° 94-419 du 22 avril 1994, portant création et organisation de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis;
 - Vu le décret n° 98-246 du 16 mars 1998 portant création de la Brigade de Gendarmerie de Pété.
- Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 94-419 du 22 avril 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les brigades de gendarmerie de Saint-Louis, de Richard-Toll, de Dagana, de Podor, de Matam et de Pété rattachées à la compagnie de Saint-Louis sont délimitées ainsi qu'il suit :

1° - La circonscription de la Brigade de Saint-Louis est constituée de la Commune de Saint-Louis, de l'Arrondissement de Rao et de la partie Nord de l'Arrondissement de Ross-Béthio. Au nord par une ligne allant de Djoudj inclus, Tiguet exclu passant par Mboundoum-Barrage exclu à Ross-Béthio inclus. A l'Est, par une ligne partant de Ross-Béthio à Niassène inclus et se terminant à Ndiobène inclus.

2° - La circonscription de la Brigade de Richard Toll est constituée par la partie Est de l'Arrondissement de Ross-Béthio limitée par une ligne allant de Ndiobène passant par Ross-Béthio exclu, Mboundoum-Barrage inclus se terminant à Tiguet inclus. A l'Ouest par la partie de l'Arrondissement de Mbane incluant les villages de Mbane, Téméye Salam, Ndiago et Ndombo.

3° - La circonscription de la Brigade de Dagana est constituée par la commune de Dagana et par la partie Est de l'Arrondissement de Mbane;

4° - La circonscription de la Brigade de Podor est constituée par le Département de Podor à l'exclusion des Zones de compétence de la brigade de Pété.

5° - La circonscription de la Brigade de Matam est constituée par le Département de Matam.

6° - La circonscription de la Brigade de Pété est constituée par les arrondissements de Saldé et de Cas-cas. Elle est limitée au Nord par le Fleuve Sénégal, au Sud-Ouest par l'Arrondissement de Dodji, au Sud-Est par l'Arrondissement de Barkédji, au Nord-Ouest par l'Arrondissement de Thilogne, au Nord-Est par l'Arrondissement de Ogo, à l'Ouest par l'Arrondissement de Gamadji Saré.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment l'article 4 du décret 94-419 du 22 avril 1994.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 98-286 du 17 octobre 1997

fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci de permettre au Gouvernement d'améliorer les modes actuels de gestion des fonctionnaires de l'Etat, le législateur, par la loi n° 97-14 du 7 juillet 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, a adopté, en son article 29, un système d'évaluation intégrant la performance et les potentialités des agents de l'Etat pour la promotion du professionnalisme et du mérite, tout en laissant à un décret le soin d'en fixer les modalités.

Le présent projet de décret est pris en application de ces dispositions. A cet effet, il propose, notamment, que :

1° pour l'évaluation, les fonctionnaires soient répartis en trois groupes suivant les fonctions occupées :

- premier groupe : personnel occupant des fonctions de direction ou de supervision;

- deuxième groupe : personnel occupant des fonctions d'études, de conseil ou de contrôle;

- troisième groupe : personnel occupant des fonctions opérationnelles;

2° le chef de service en charge de l'évaluation, communique à chacun des agents placés sous son autorité la note chiffrée et l'appréciation globale portées sur sa fiche d'évaluation. Les éléments entrant en ligne de compte pour cette évaluation sont :

Les qualités professionnelles, le comportement au travail et le rendement qui sont des critères communs aux trois groupes;

- l'aptitude à diriger, la créativité, la capacité d'initiative applicable respectivement aux premier, deuxième et troisième groupes;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37.56 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée notamment par la loi n° 97-14 du 7 juillet 1997;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 83-848 du 8 août 1983 déterminant les conditions de notation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 29 juillet 1997;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 juin 1997;

Sur le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat.

DECRETE :

Article premier. - En application de l'article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi n° 97-14 du 7 juillet 1997, les modalités d'évaluation des fonctionnaires sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Chaque année, tout fonctionnaire en activité ou en service détaché promouvable ou non, fait l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service direct.

Art. 3. - La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées à la fiche d'évaluation, sont communiquées à l'agent concerné par le chef de service direct.

L'intéressé dispose d'un droit de recours auprès du chef de service relevant de l'autorité directe du Ministre.

Art. 4. - Les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la détermination de la note affectée d'un coefficient sont les suivants:

- pour le premier groupe : personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision :

- 1° qualités professionnelles;
- 2° comportement au travail;
- 3° aptitude à diriger;
- 4° rendement.

Pour le deuxième groupe : personnels occupant les fonctions d'études, de conseil ou de contrôle :

- 1° qualités professionnelles;
- 2° comportement au travail;
- 3° rendement.

4° créativité;

- Pour le troisième groupe : personnels occupant les fonctions opérationnelles :

- 1° qualités professionnelles;
- 2° comportement au travail;
- 3° rendement.
- 4° capacité d'initiative.

Art. 5. - Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- | | |
|---------|-----------------|
| 0 | : très mauvais; |
| 1 à 5 | : mauvais; |
| 6 à 10 | : médiocre; |
| 11 à 12 | : passable; |
| 13 à 15 | : assez bien; |
| 16 à 17 | : bien; |
| 18 | : très bien; |
| 19 à 20 | : excellent. |

La note définitive est obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients. Elle est assortie d'une appréciation globale exprimant la valeur professionnelle et le mérite de l'agent.

Art. 6. - Le modèle de fiche d'évaluation pour chaque groupe de fonctions indiquées à l'article 4 fait l'objet des annexes I, II et III jointes au présent décret.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. - Des arrêtés fixent, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 83-848 du 8 août 1983.

Art. 10. - Le Ministre de la Modernisation de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

FICHE D'EVALUATION ANNEE 19

PERSONNELS DE DIRECTION ET DE SUPERVISION

Prénom(s)	NOM
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants
N° matricule de solde	Fonction : Date
Grade ou classe : Date	Echelon : Date
Date d'entrée Fonction publique	Ancienneté dans le poste
Diplômes obtenus :	
Connaissances accessoires :	
Décoration :	
Adresse civile	

Nom, prénom(s) et qualité du Chef de Service

CRITERES D'EXIGENCES PROFESSIONNELLES	Coef.	Note chiffrée	Total
1. QUALITES PROFESSIONNELLES	2	/20	40
- Maîtrise des connaissances techniques - Mobilisation sur les objectifs de son unité - Respect des délais - Probité et conscience professionnelle - Méthode et organisation du travail			
2. COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	/20	40
- Qualité des relations (service et usagers) - Assiduité ou absences fréquentes du service - soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3. RENDEMENT	3	/20	60
- Degré d'atteinte des objectifs et des tâches - Bonne utilisation des moyens disponibles			
4. APTITUDE A DIRIGER	3	/20	/60
- Qualité d'animation, de coordination et de contrôle - Modèle d'autorité et de maturité - Sens des responsabilités de l'Etat et du Service public			
TOTAL	10	/200	
Moyenne	/20		

Emplacement réservé l'agent

L'agent peut donner, s'il le juge des indications sur ses souhaits d'évolution professionnelle et ses besoins en formation.

FICHE D'EVALUATION ANNEE 19
PERSONNEL D'ETUDES, DE CONSEIL OU DE CONTROLE

Prénom(s)	NOM
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants
N° matricule de solde	Fonction : Date
Grade ou classe : Date	Echelon : Date
Date d'entrée Fonction publique	Ancienneté dans le poste
Diplômes obtenus :	
Connaissances accessoires :	
Décoration :	
Adresse civile	

Nom, prénom(s) et qualité du Chef de Service

CRITERES D'EXIGENCES PROFESSIONNELLES	Coef.	Note chiffrée	Total
1. QUALITES PROFESSIONNELLES	2	/20	40
- Maîtrise des connaissances techniques - Mobilisation sur les objectifs de son unité - Respect des délais - Probité et conscience professionnelle - Méthode et organisation du travail			
2. COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	/20	40
- Qualité des relations (service et usagers) - Assiduité ou absences fréquentes du service - soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3. RENDEMENT	3	/20	60
- Degré d'atteinte des objectifs et des tâches - Bonne utilisation des moyens disponibles			
4. CREATIVITE	3	/20	/60
- Capacité à concevoir et à proposer des solutions appropriées			
TOTAL	10		/200
Moyenne		/20	

Emplacement réservé l'agent

L'agent peut donner, s'il le juge des indications sur ses souhaits d'évolution professionnelle et ses besoins en formation.

FICHE D'EVALUATION ANNEE 19
PERSONNELS OPERATIONNELS

Prénom(s)	NOM
Date et lieu de naissance	
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants
N° matricule de solde	Fonction : Date
Grade ou classe : Date	Echelon : Date
Date d'entrée Fonction publique	Ancienneté dans le poste
Diplômes obtenus :	
Connaissances accessoires :	
Décoration :	
Adresse civile	

Nom, prénom(s) et qualité du Chef de Service

CRITERES D'EXIGENCES PROFESSIONNELLES	Coef.	Note chiffrée	Total
1. QUALITES PROFESSIONNELLES	2	/20	40
- Maîtrise des connaissances techniques - Mobilisation sur les objectifs de son unité - Respect des délais - Probité et conscience professionnelle - Méthode et organisation du travail			
2. COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	/20	40
- Qualité des relations (service et usagers) - Assiduité ou absences fréquentes du service - soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3. RENDEMENT	3	/20	60
- Degré d'atteinte des objectifs et des tâches - Bonne utilisation des moyens disponibles			
4. CREATIVITE	3	/20	/60
- Capacité à concevoir et à proposer des initiatives permettant d'améliorer la manière de servir			
TOTAL	10		/200
Moyenne		/20	

Emplacement réservé l'agent

L'agent peut donner, s'il le juge des indications sur ses souhaits d'évolution professionnelle et ses besoins en formation.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 98-376 du 27 avril 1998

fixant la répartition du temps et les horaires d'antenne à la Radiodiffusion Télévision entre les listes, coalitions de listes et personnes indépendantes présentant des candidats aux élections législatives du 24 mai 1998 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet de fixer conformément à l'article LO 178 du Code électoral la répartition du temps d'antenne entre les listes de candidats aux élections législatives, les horaires de diffusion des émissions prévues et leurs modalités de réalisation.

Avec la fin du régime transitoire qui était prévu par l'article LO. 201 de la loi 92-16 du 7 février 1992, la détermination du temps d'antenne se fera en deux fractions, l'une reposant sur le principe de la stricte égalité entre tous les partis politiques, coalitions de partis politiques ou personnes indépendantes, l'autre tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

L'article 1^{er} du présent décret prévoit par jour le temps d'antenne imparti à chaque parti, coalition ou personnes indépendantes.

L'article 2 détermine les deux tranches horaires dans lesquelles les émissions sont diffusées.

La répartition du temps d'antenne telle que prévue sous l'article 1^{er} précité s'est faite comme suit : trois minutes sont allouées à chaque liste sans considération tenant à la représentativité.

Ensuite, s'agissant des partis représentés à l'Assemblée nationale (PS, PDS, LD/MPT, AJ/PADS, RND, CDP/GARAB GI), il a été retenu dans un souci à la fois d'équité et de respect de la règle de la proportionnalité d'accorder cinq secondes par député au sein de la même formation politique.

L'article 3 arrête le mode par lequel l'ordre de passage des émissions est fixé.

La répartition du temps d'antenne et le mode de détermination de l'ordre de passage obéissent d'une part, au souci de respecter les dispositions de l'article LO. 178 et d'autre part, à celui de l'équité dans le traitement de tous les candidats conformément à l'article LO. 119 du Code électoral.

Les modalités de production, de programmation et de diffusion de ces émissions sont fixées par les articles 4, 5 et 6. Elles visent surtout à garantir une réalisation correcte des émissions par la prise en compte des contraintes techniques, matérielles et humaines du service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en son article LO. 178;

Vu la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel;

Vu le décret n° 98-174 du 2 mars 1998 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la délibération du Haut Conseil de l'audiovisuel en date du 9 avril 1998;

DECRETE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la radio et à la Télévision mis à la disposition des listes de candidats aux élections législatives du 24 mai 1998 est fixé comme indiqué ci-dessous :

PS	: 10 minutes 05 secondes
PDS	: 5 minutes 05 secondes
LD/MPT	: 3 minutes 15 secondes
AJ/PADS	: 3 minutes 05 secondes
P.I.T.	: 3 minutes 05 secondes
RND	: 3 minutes 05 secondes
CDP/GARAB GI	: 3 minutes 05 secondes
Toutes autres listes	: 3 minutes

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont diffusées dans deux tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire se situant entre 19 h et 19 h 55;
- une deuxième tranche horaire se situant à partir de 20 h 35 et au plus tard 21 h.

les émissions de la campagne diffusées dans la première comme dans la seconde tranche sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre toutes les listes;
- de la mention sonore (pour la radio) et écrite (pour la télévision) suivante :

Emission placée « sous la supervision et le contrôle du haut Conseil de l'Audiovisuel ».

Art. 3. - L'ordre de passage des émissions du dimanche 3 mai 1998 est arrêté par le Haut Conseil de l'audiovisuel après tirage au sort.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation : l'émission de la liste de candidats passée en dernier lieu la veille passe en premier, celle passée en premier lieu la veille passe en second, ainsi de suite.

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les listes de candidats et couverts par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.
- et des déclarations des listes de candidats enregistrées par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise et dans les studios de cette dernière à Dakar.

Dans ce cas, les listes qui le désirent peuvent faire apparaître leur logo à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Art. 5. - Les mandataires des listes de candidats sont tenus de communiquer au Ministre de la Communication et au Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, au plus tard le 27 avril 1998. Si pour des raisons matérielles, le service public de la R.T.S. ne s'estime pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagés, il lui appartient de saisir le Haut Conseil de l'Audiovisuel de la difficulté.

Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque liste, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis le service public de la R.T.S.

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du Haut Conseil de l'Audiovisuel;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé du service public de la Rédiodiffusion Télévision sénégalaise.

Art. 7. - Lorsque le Haut Conseil de l'audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, au titre de l'article LO. 123 du Code électoral, la liste des candidats concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas de recours, la liste de candidats concernée pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour d'appel ou le Conseil d'Etat en ordonnent la diffusion.

Art. 8. - Le Ministre de la Communication et le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Dakar.

Suivant réquisition, n° 100, déposée le 23 avril 1998, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 98-115 du 5 février 1998, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3 ha 61 a 28 ca situé à Diamniadio Banlieue de Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° - que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 98-115 en date du 5 février 1998;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charge actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Malick SAMB.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AFRICA ADVANCED TECHNOLOGIE

en abrégé (A.A.T.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, rue 13 n° 25 Derklé

R.C. n° 98-B-593

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 1er avril 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « AFRICA ADVANCED TECHNOLOGIE » en abrégé (A.A.T.) ayant son siège social à Dakar, rue 13 n° 25 Derklé et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- la construction, l'assainissement et tous travaux se rattachant au génie civil;
- l'électromécanique, l'informatique, la communication et notamment :
- la mise en place et la distribution de machines à bonbons;
- la mise en place et la distribution de machines à boissons;
- la distribution d'allumettes et de gadgets divers et par suite, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels se rattachant aux objets précités ainsi que l'achat de tous véhicules et biens mobiliers nécessaires aux activités de la société.
- plus généralement, toutes opérations commerciales, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et

intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Dès à présent, M. Mouhamadou Lamine Dièye, comptable, demeurant à Dakar, HLM 6, villa n° 2593, a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, notaire

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 24 mars 1998 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Société de Commerce international en abrégée (SOCOMI) ayant son siège social à Dakar, rue El Hadji Amadou Assane Ndoye Immeuble Fayçal et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, l'aconnage, le transit, la distribution, le négoce international, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature de toute provenance;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

- la représentation de toutes marques, la pêche et tout ce s'y rapporte, le transport par tous moyens, routiers, aériens, fluviaux;

- la vente de voitures d'occasion, les pièces de rechange, la location de voitures;

- l'exploitation d'usine au Sénégal ou à l'étranger;

- prestation de services etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M^{me} Young Hee Yoon Park, économiste, demeurant à Dakar, rue El-Hadji Amadou Assane Ndoye, Immeuble Fayçal, a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, notaire

M^{me} Pena Danti Montserat
2, Place de l'Indépendance - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1998 il a été mis en vente le fonds de commerce de la SARL KEUR SAMBA au capital de 1.500.000 francs CFA dont le siège est à Dakar Sénégal, 13 rue Jules Ferry. Ladite société régulièrement constituée publiée et immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 82. B 25.

Les soussignés d'une part :

Mayoro Wade, administrateur de société, domicilié à Dakar, 47, 53 rue Carnot, vendeur agissant en qualité de mandataire verbal et de porteurs de denier des associés de la SARL.

D'autre part :

M^{me} Pena Danti Montserat, acquéreur du fonds de commerce domiciliée au 2, Place de l'Indépendance, née à Granollers Barcelone le 27 avril 1952.

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 15.000.000 de francs CFA se décomposant de la manière ci-après :

- les éléments incorporels : 14.000.000 de francs CFA.

- le matériel forfaitaire : 200.000 francs CFA.

Soit un ensemble de 15.000.000 de francs CFA.

L'acquéreur.

Cabinet Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koita
Avocats associés - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4815-DG appartenant à M. Fouad Nouaïsser. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5274-DG appartenant à la Société SENEMER FISHING. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 813-DP appartenant à la Société Elf Oil Sénégal ayant son siège social à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2468-DG appartenant au sieur Amar Moussé Guèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1147-Thiès appartenant au sieur Paul Vergé. 2-2